

ARRÊTE :

Sont nommés membres du Comité d'agriculture de Taiohae :

MM. Couavoux, négociant ;
Stanislas Moanatinii ;
Koumoua, chef d'Otiheu ;
Brown, négociant ;
Fisher, négociant.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 295. — DÉCISION relative à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la marine.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 de la loi de finances du 29 décembre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 1884, n° 234; ensemble celles des 11 juin et 28 novembre 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 31 mai 1884 portant instructions complémentaires relatives à l'exercice de la retenue de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des invalides de la marine, définissant les dépenses du matériel et rendant ces instructions applicables aux services locaux des colonies, recevront leur application dans les Établissements français de l'Océanie, en ce qui concerne le service Local, à compter du 1^{er} janvier 1885.

Art. 2. Toutes les allocations ou traitements qui ne conduisent pas à une pension de l'Etat seront payés net, sans mention d'aucune retenue au profit de la Caisse des Invalides de la marine.

A l'avenir, les dépenses dont il s'agit, de même que celles du matériel, seront inscrites en sommes nettes au budget de la colonie.

A la fin de chaque article budgétaire figurera une prévision de